

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2024

LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 1983)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 119

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE UNIQUE

I. – À l'alinéa 2, après les mots :

« loi »,

insérer les mots :

« garantit une parfaite information et ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« garantie à »

le mot :

« de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette rédaction vise à permettre la parfaite information des femmes qui s'interrogent sur une éventuelle interruption volontaire de grossesse.